

# CPTS du Grand Saint-Etienne

## Statuts

### PREAMBULE

A l'initiative de huit membres fondateurs (Philippe Bataille, Bruno Bifano, Nicolas Canivet, Bahir Dzaferi, Simone Horvilleur, Violaine Larrat, Juliette Pelloux et Françoise Prost), l'Association CPTS 42 EST a été créée le 30 septembre 2020 dans le but de créer, développer, organiser et pourvoir au financement d'une communauté professionnelle territoriale de santé sur la partie Est de la ville de Saint-Etienne.

La prise d'envergure du projet a amené les membres de l'Association CPTS 42 EST à faire évoluer ses statuts en adoptant la version présente, afin d'une part d'assurer une meilleure représentativité des professions impliquées, et d'autre part d'assurer une meilleure transparence dans les modalités décisionnelles. Parallèlement, l'évolution du territoire concerné a amené les membres à modifier le nom de l'Association.

### TITRE PREMIER – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

#### Article 1 – Constitution de l'Association

Il est fondé entre les signataires aux présents statuts au jour de l'Assemblée Générale Constitutive, et sous réserve de la réalisation des formalités d'enregistrement, une Association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

A l'issue de l'enregistrement des présents statuts par les services préfectoraux compétents et à compter de la publication de l'annonce au J.O.A.F.E, l'Association sera en capacité – selon les modalités visées ci-après – de compter parmi ses membres des personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public animées par la poursuite de l'objet de l'Association

#### Article 2 – Dénomination de l'Association

L'Association a pour dénomination « CPTS du Grand Saint-Etienne ».

Au cours de la vie sociale de l'Association, l'Assemblée Générale – en respectant les modalités de vote visées au sein des présents statuts – sera en capacité de modifier la dénomination de l'Association. En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, l'Association a l'obligation légale de faire connaître, par une déclaration modificatrice, toutes les modifications apportées aux statuts et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale.

#### Article 3 – Objet et missions de l'Association

L'Association a pour objet, sur le territoire défini dans le règlement intérieur, de constituer et d'encadrer une Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS), conformément à la législation en vigueur et plus particulièrement à l'article L.1434-12 du Code de la santé publique.

A cet effet, la CPTS a pour mission :

- De faciliter l'accès aux soins ;
- D'organiser les parcours de soins ;
- De développer des actions territoriales de prévention ;
- De faciliter la coordination des professionnels de santé du territoire et d'améliorer la qualité de leur exercice.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions de l'article L.442-7 du Code de commerce.

#### Article 4 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante : Pharmacie Anglard, 32 rue Charles de Gaulle, 42000 Saint-Etienne.

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville ou du même territoire de santé en vertu d'une simple décision du Bureau de l'Association.

#### Article 5 – Durée de l'Association

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### TITRE DEUXIEME – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 6 – Membres, cotisation et Collèges

Peuvent adhérer comme personne physique les professionnels du secteur médical, médico-social ou social dont la profession est listée dans le règlement intérieur, en exercice en secteur ambulatoire de premier ou second recours sur le territoire de la CPTS.

Peuvent adhérer comme personne morale les structures, établissements et associations du secteur médical, médico-social, social ayant une activité dans le parcours de soins des patients du territoire de la CPTS en secteur ambulatoire de premier ou second recours, ainsi que les représentants des usagers du système de santé actifs sur le territoire de la CPTS.

Sont exclus de fait les établissements hospitaliers publics ou privés.

Les membres sont répartis en trois Collèges :

- Collège A : Professions médicales et de la pharmacie hors exercice exclusif en établissement hospitalier public ou privé ;
- Collège B : Paramédicaux, et professionnels du secteur social hors exercice exclusif en établissement hospitalier public ou privé ;
- Collège C : Personnes morales ;
- Collège D : Les professionnels relevant des Collège A et B exerçant uniquement en établissement hospitalier public ou privé.

Les professions correspondant à chaque Collège sont décrites dans le règlement intérieur.

Les élus locaux, régionaux et nationaux, ainsi que les institutionnels tels que l'Agence régionale de santé (ARS), la Caisse primaire d'Assurance Maladie (CPAM), l'Union régionale des professionnels de santé (URPS), les syndicats et les ordres professionnels peuvent être invités à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire. Ils ont alors un rôle consultatif.

Un membre actif adhérent ne peut intégrer qu'un seul collège.

## Article 7 - Admission

Les demandes d'admission en qualité d'adhérent sont transmises au Président de l'Association qui en fait part à la prochaine séance du Bureau.

Le Président vérifie la qualité et le cas échéant les titres du candidat, et soumet la candidature à l'agrément du Bureau.

Tout nouvel adhérent est réputé adhérer aux dispositions des présents statuts et de ses annexes, du règlement intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances de l'Association et qui s'appliqueraient à ses adhérents.

## Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- 1) La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association ;
- 2) La radiation pour non-paiement de la cotisation ;
- 3) La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur liquidation judiciaire ;
- 4) L'exclusion pour absence sans procuration à 3 votes consécutifs ;
- 5) L'exclusion prononcée par le Président de l'Association pour motifs graves, selon la procédure disciplinaire décrite en article 9. L'intéressé devra préalablement avoir été invité à faire valoir ses moyens de défense.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également décider de la suspension temporaire d'un membre. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension.

## Article 9 – Procédure disciplinaire

L'exclusion d'un membre peut être prononcée pour un motif grave, tel que des agissements portant atteinte aux intérêts de l'association, des conflits graves entre membres, ou encore des manquements à la sécurité. La réalité et la gravité de la faute doivent être prouvées.

Un courrier de mise en demeure, adressé au membre de l'association en recommandé avec accusé de réception, précise le fait reproché ou la disposition statutaire auquel il contrevient, et demande au membre concerné d'accomplir son obligation conformément aux statuts, ou de présenter ses explications concernant les faits. Le courrier convoque le membre devant le Bureau de l'association, et l'informe de la sanction encourue ainsi que de la possibilité de se faire assister par un autre membre ou un avocat.

En l'absence de réponse de la personne concernée dans les 15 jours, l'association lui adresse un courrier recommandé avec accusé de réception l'informant de l'exclusion et des raisons qui la motivent.

Le membre exclu de l'association peut contester son exclusion devant le tribunal de Saint-Etienne.

## TITRE TROISIEME – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

### Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- La cotisation de chaque membre, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Trésorier ;
- Les subventions et aides financières de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des organismes de sécurité sociale ;
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres ;
- Toute rémunération ou produit ou recette qui seraient autorisées pour les CPTS ;
- Toutes autres ressources, recettes ou subventions autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## TITRE QUATRIEME – FONCTIONNEMENT

### Article 11 – Bureau de l'Association

#### 11.1 Composition

Le Bureau de l'association est composé de dix personnes selon la répartition des rôles suivante :

- Un Président et trois vice-présidents, issus chacun d'un Collège différent (tel que défini à l'article 6) ;
- Un Secrétaire général et trois secrétaires généraux adjoints ;
- Un Trésorier et un trésorier adjoint.

Le poste de président, le poste de secrétaire générale et le poste de trésorier ne peuvent pas être occupés par un membre du Collège C ou D.

#### 11.2 Modalités d'élection des membres du bureau

Les membres du bureau sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Au plus tard un mois avant le renouvellement prévu du bureau, un appel à candidatures est adressé à l'ensemble des membres. Les candidatures doivent comporter une lettre d'intention et une déclaration publique d'intérêts. Elles doivent être adressées au plus tard 15 jours avant la date du vote.

Les membres ne pouvant assister à l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter par un membre de leur propre Collège. Un membre ne peut posséder plus de trois pouvoirs lors du vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement élire les membres du Bureau à condition de rassembler un quorum au sein de chaque Collège d'au moins 30% de membres présents ou représentés. En cas de nombre d'adhérents supérieur à 300, ce quorum est fixé à 100 membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours et elle peut alors valablement délibérer pour le ou les Collèges concernés quel que soit le nombre de leurs membres présents ou représentés.

Le jour de l'élection, les membres sont appelés à voter pour les candidats de leur Collège respectif. Chaque membre peut attribuer une voix à 1, 2 ou 3 candidats de son Collège.

A l'issue du vote, les candidats sont élus par ordre décroissant du nombre de voix recueillies, selon les modalités suivantes :

- Quatre postes sont attribués au Collège A ;
- Quatre postes sont attribués au Collège B ;
- Un poste est attribué au Collège C ;
- Un poste est attribué au Collège D.

Une profession (telle que définie dans le règlement intérieur) ne peut posséder au maximum qu'un seul représentant au sein du Bureau. Au sein d'un collège, si les candidatures ne permettent pas d'attribuer tous les postes selon ces critères, les postes restants sont attribués en autorisant qu'une profession puisse avoir deux représentants au sein du Bureau, puis le cas échéant trois représentants, puis le cas échéant quatre représentants.

Une fois élus les membres du bureau, le Bureau élit en son sein la répartition des postes décrites dans l'article 11.1, selon les modalités de vote habituelles du Bureau (décrites dans l'article 11.6).

### **11.3 Renouvellement des membres du Bureau**

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans. Les membres sortant sont rééligibles au maximum 2 fois consécutivement.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre et la révocation par le Président de l'Association, laquelle ne peut intervenir que pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit. La radiation n'est pas susceptible de recours interne.

Lorsqu'un membre du bureau quitte ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé par le membre de son Collège qui avait obtenu le plus de voix aux dernières élections, dans le respect des conditions fixées à l'article 11.2. Le membre remplaçant occupe ce poste jusqu'à la fin du mandat en cours.

### **11.4 Pouvoirs**

Le Bureau a compétence pour :

- Assurer la bonne gestion de l'association dans le cadre des orientations stratégiques, de la politique définie par l'Assemblée générale et du budget validé par elle pour l'exercice considéré.
- Arrêter le projet de budget et présenter les comptes à l'Assemblée générale pour approbation
- Procéder à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale dans le cadre du budget arrêté
- Définir le programme de travail annuel et les projets de l'association pour approbation par l'Assemblée générale
- Définir les actions à mettre en œuvre sur la base du programme défini annuellement pour approbation à l'Assemblée générale
- Examiner et instruire les demandes d'ajustement proposées par les membres de l'Assemblée générale sur un projet
- Délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour de l'Assemblée générale
- Fixer l'ordre du jour des Assemblées générales Ordinaires et Extraordinaires
- Rédiger le règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale
- Préparer le budget de l'exercice suivant
- Radier ou suspendre un membre
- Constituer des commissions et convier des membres invités.

Le Bureau peut voter des dépenses jusqu'à dix mille euros sans nécessité d'obtenir l'accord de l'Assemblée Générale, dès lors que ces dépenses ne bénéficient pas à l'un des membres du Bureau. En dehors des contrats nécessaires à son fonctionnement propre et dans la limite d'un montant de dix mille euros par contrat, le Bureau ne peut signer de contrat sans avoir préalablement obtenu l'accord de l'Assemblée Générale.

Le Bureau procède au recrutement dont le principe aura été approuvé en Assemblée générale, à la gestion et à la rupture des contrats de travail et le cas échéant à la gestion des conventions de mise à disposition et de détachement.

### **11.5 Fonctionnement**

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins quatre fois par an à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association. Ces réunions peuvent se tenir en présentiel et/ou en visioconférence.

La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 7 jours avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association.

Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Association et un autre membre du Bureau. Les procès-verbaux sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association CPTS du Grand Saint-Etienne et sont conservés au siège social de l'Association.

### **11.6 Modalités de vote au sein du Bureau**

Les votes du Bureau peuvent se tenir par voie électronique.

Les membres ne pouvant participer au vote peuvent se faire représenter par un membre de leur propre Collège. Lors d'un vote au sein du Bureau, un membre ne peut pas posséder plus d'un seul pouvoir.

Le Bureau peut valablement délibérer à condition de rassembler un quorum d'au moins 50% de membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Bureau doit être convoqué à nouveau dans un délai de 15 jours et il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

## **Article 12 – Président de l'Association**

Le Président de l'Association est le représentant légal de celle-ci.

Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Il doit être majeur pour réaliser les actes de constitution, de modification ou de transmission du patrimoine de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs (par exemple, à un Vice-président, à un Secrétaire ou à un Trésorier).

Cependant, malgré la délégation totale ou partielle, le Président de l'Association demeure co-responsable des actes réalisés au nom de l'Association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

Une personne du Collège C ou D ne peut pas être Président de l'Association.

### Article 13 – Vice-présidents de l'Association

Les Vice-présidents ont vocation à assister le Président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions.

Ils peuvent agir sur délégation du Président de l'Association et sous son contrôle.

Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président de l'Association.

Ils remplacent le Président de l'Association en cas d'empêchement, de démission ou de décès de celui-ci.

### Article 14 – Secrétaire général et Secrétaires généraux adjoints de l'Association

Le Secrétaire général, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau et des Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au J.O.A.F.E, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Les Secrétaires généraux adjoints ont vocation à assister le Secrétaire général de l'Association dans l'exercice de ses fonctions.

Une personne du Collège C ou D ne peut pas être Secrétaire général de l'Association.

### Article 15 – Trésorier et Trésorier adjoint de l'Association

Le Trésorier reçoit toutes cotisations et sommes dues à l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il s'assure de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Trésorier adjoint a vocation à assister le Trésorier de l'Association dans l'exercice de ses fonctions.

Le Trésorier peut être aidé par tous les comptables reconnus nécessaires.

Une personne du Collège C ou D ne peut pas être Trésorier de l'Association.

### Article 16 – Assemblée Générale Ordinaire

#### 16.1 Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association. La convocation peut être faite par tous moyens, au moins 15 jours avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire a compétence pour :

- Valider le programme de travail annuel et les projets de l'association
- Entendre le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ;
- Approuver les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et l'affectation des sommes perçues au titre de l'ACI, et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau ;
- Fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- Procéder à l'élection et à la révocation des membres du Bureau ;
- Voter l'autorisation au Bureau à signer un acte, à conclure un engagement, et à contracter une obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires ;
- Modifier le règlement intérieur ;
- Délibérer sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

#### **16.2 Modalités de vote au sein de l'Assemblée Générale Ordinaire**

Les votes de l'Assemblée Générale Ordinaire peuvent se tenir par voie électronique.

Les membres ne pouvant participer au vote peuvent se faire représenter par un membre de leur propre Collège. Lors d'un vote au sein de l'Assemblée Générale Ordinaire, un membre ne peut pas posséder plus de trois pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer à condition de rassembler un quorum d'au moins 30% de membres présents ou représentés. En cas de nombre d'adhérents supérieur à 300, ce quorum est fixé à 100 membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours et elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, après pondération par Collège selon la répartition suivante : 40% des voix pour le Collège A, 40% des voix pour le Collège B, 10% des voix pour le Collège C et 10% pour le Collège D. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

### **Article 17 - Assemblée Générale Extraordinaire**

#### **17.1 Pouvoirs**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association. La convocation peut être faite par tous moyens, au moins 15 jours avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Bureau et/ ou du Président de l'Association, à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'Association et à la création d'une filiale, d'un fond de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

#### **17.2 Modalités de vote au sein de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

Les votes de l'Assemblée Générale Extraordinaire peuvent se tenir par voie électronique.

Les membres ne pouvant participer au vote peuvent se faire représenter par un membre de leur propre Collège. Lors d'un vote au sein de l'Assemblée Générale Extraordinaire, un membre ne peut pas posséder plus de trois pouvoirs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer à condition de rassembler un quorum d'au moins 50% de membres présents ou représentés. En cas de nombre d'adhérents supérieur à 300, ce quorum est fixé à 150 membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours et elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, après pondération par Collège selon la répartition suivante : 40% des voix pour le Collège A, 40% des voix pour le Collège B, 10% des voix pour le Collège C et 10% pour le Collège D. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

#### **Article 18 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

#### **Article 19 – Comptabilité et comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

#### **Article 20 – Commissaires aux comptes**

En tant que de besoin, l'Assemblée générale Ordinaire peut nommer pour 6 ans un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

### **TITRE CINQUIEME – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 21 – Dissolution**

La dissolution de l'Association est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire par :

- Le Président de l'Association
- Ou une décision à la majorité simple du Bureau.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

## Article 22 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le Président de l'Association et approuvé par l'Assemblée Générale, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

## Article 23 – Formalités

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la Préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

A cet effet, le Président de l'Association remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait en trois exemplaires originaux, à Saint-Etienne, le 28 février 2023

Signatures :



Paul FRAPE  
Président

# CPTS du Grand Saint-Etienne

## Règlement intérieur

### Article 1 – Siège de l'Association

Au 28 février 2023, le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante : 32, rue Charles de Gaulle, 42000 Saint-Etienne.

### Article 2 – Territoire de la CPTS

Au 28 février 2023, la CPTS du Grand Saint-Etienne rassemble les professionnels exerçant sur les communes suivantes :

Communes	Code commune	Population	Quartier prioritaire de la ville	Zonage médecine générale
La Fouillouse	42 097	4 666	0	-
L'Etrat	42 092	2 643	0	-
La Talaudière	42 305	6 977	0	ZAC
La Tour-en-Jarez	42 311	1 471	0	ZAC
Planfoy	42 172	1 059	0	ZAC
Saint-Jean-Bonnefonds	42 237	6 615	0	ZAC
Saint-Priest-en-Jarez	42 275	6 106	0	-
Saint-Etienne (hors Saint-Victor)	42 218	158 821*	6	-
Saint-Héand	42 234	3 637	0	ZAC
Sorbiers	42 302	7 874	0	ZAC
Villars	42 330	7 942	0	-
<b>Total</b>	<b>11 communes</b>	<b>207 811 habitants</b>	<b>6 QPV</b>	<b>6 sur 11</b>

\*La population totale de Saint-Etienne est estimée à 172 565 habitants (<https://rezonecpts.ameli.fr/>). La fraction de la population stéphanoise résidant sur le canton de Saint-Étienne-Nord-Ouest-2 est estimée à 15 000 habitants ([https://fr.wikipedia.org/wiki/Canton\\_de\\_Saint-%C3%89tienne-Nord-Ouest-2](https://fr.wikipedia.org/wiki/Canton_de_Saint-%C3%89tienne-Nord-Ouest-2))

Source : <http://rezonecpts.ameli.fr/> au 16.03.2023

### Article 3 – Collèges et professions

Le Collège A rassemble les professions suivantes hors exercice exclusif en structure hospitalière publique ou privée :

- Chirurgien-dentiste, Orthodontiste et Assistant dentaire
- Médecin généraliste et Assistant médical
- Médecin d'autre spécialité et Physicien médical
- Pharmacien et Préparateur en pharmacie
- Biologiste et technicien de laboratoire médical
- Sage-femme

Le Collège B :

- Aide-soignant
- Ambulancier
- Audioprothésiste
- Auxiliaire de puériculture
- Diététicien
- Enseignant en physique adaptée
- Ergothérapeute
- Infirmier
- Infirmier de pratique avancée
- Manipulateur en électroradiologie médicale
- Masseur-kinésithérapeute
- Opticien-lunetier
- Orthophoniste
- Orthoptiste
- Pédicure-podologue
- Prothésiste et orthésiste
- Psychologue
- Psychomotricien
- Professionnels du secteur social :
  - . Accompagnateur à la mobilité
  - . Accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH)
  - . Agent de prévention et de médiation
  - . Aide médico-psychologique (AMP)
  - . Assistant de soins en gérontologie
  - . Assistant social
  - . Auxiliaire de vie sociale (AVS)
  - . Conseiller conjugal et familial
  - . Conseiller en insertion sociale et professionnelle
  - . Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation
  - . Educateur de jeunes enfants
  - . Educateur technique spécialisé (ETS)
  - . Educateur spécialisé
  - . Educateur de la protection judiciaire de la jeunesse
  - . Interprète en langue des signes française (LSF)
  - . Médiateur social
  - . Moniteur-éducateur
  - . Responsable de services à domicile
  - . Technicien de l'intervention sociale et familiale (TESF)

Le Collège C rassemble les personnes morales suivantes :

- Structures, établissements et associations du secteur médical, médico-social, social ayant une activité dans le parcours de soins des usagers du système de santé sur le territoire de la CPTS
- Représentants des usagers du système de santé actifs sur le territoire de la CPTS.

Le Collège D rassemble les professionnels relevant du Collège A ou B en exercice exclusif en structure hospitalière publique ou privée

#### **Article 4 – Montant de la cotisation**

Le montant de la cotisation est fixé à cinq euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## Article 5 – Montant des indemnisations

Les membres de l'Association peuvent se voir rembourser tout ou partie de leurs frais de déplacement et d'hébergement.

Lorsque le travail d'un membre donne lieu à indemnisation, celle-ci se fait sur une base de 6 G par demi-journée, soit 150 euros au 28 février 2023.

## Article 6 – Pouvoirs du Bureau

En dehors des contrats nécessaires à son fonctionnement propre et dans la limite de dix mille euros par an et par contrat, le Bureau ne peut signer de contrat sans avoir préalablement obtenu l'accord de l'Assemblée Générale.

## Article 7 – Groupes de travail

### 7.1 Constitution

A la demande d'au moins 3 personnes issues d'au moins 2 Collèges différents, un groupe de travail peut être constitué sur une thématique touchant aux missions et aux actions de la CPTS.

Les candidats doivent produire un document présentant l'objet du groupe de travail, son organisation envisagée, et ses livrables éventuels. Ce document est transmis au Bureau qui statue sur la reconnaissance du groupe de travail.

Le cas échéant, le Bureau désigne le Coordonnateur du groupe de travail. Le document est ensuite transmis à l'ensemble des membres de la CPTS, qui pourront intégrer ce groupe de travail. L'intégration de nouveaux membres dans le groupe de travail est décidée par le Coordonnateur du groupe de travail.

### 7.2 Fonctionnement

Le Coordonnateur du groupe de travail informe le Secrétaire général dans les 15 jours :

- de toute admission ou démission d'un membre du groupe de travail ;
- du compte-rendu de chaque réunion du groupe de travail.

### 7.3 Dissolution

L'absence de réunion du groupe de travail pendant 6 mois entrainera la dissolution de ce groupe.

## Article 8 – Description du comptage des votes en Assemblée générale

Lors des votes décrits aux articles 16 et 17 des statuts de la CPTS, pour chaque option de vote, le décompte des voix mettra en commun les totaux pondérées au sein de chaque Collège.

*Par exemple, pour un vote proposant de choisir entre une option 1, une option 2 et une option 3, si la répartition des voix obtenue est la suivante :*

	<b>Collège A</b> 100 électeurs Pondération = 40%	<b>Collège B</b> 100 électeurs Pondération = 40%	<b>Collège C</b> 20 électeurs Pondération = 10%	<b>Collège D</b> 10 électeurs Pondération = 10%
<i>Option 1</i>	0	51	0	6
<i>Option 2</i>	60	0	0	0
<i>Option 3</i>	40	49	20	4

> *L'option 1 obtient  $[40\% \times (0/100)] + [40\% \times (51/100)] + [10\% \times (0/20)] + [10\% \times (6/10)] = 26,4\%$  des voix*

> L'option 2 obtient  $[40\% \times (60/100)] + [40\% \times (0/100)] + [10\% \times (0/20)] + [10\% \times (0/10)] = 24\%$  des voix

> L'option 3 obtient  $[40\% \times (40/100)] + [40\% \times (49/100)] + [10\% \times (20/20)] + [10\% \times (4/10)] = 49,6\%$  des voix

> L'option 3 est majoritaire est retenue.

*Ce système de comptage permet de privilégier le consensus plutôt que l'effet de masse. En effet, dans cet exemple, un décompte basique aurait décompté 50% de voix pour l'option 1 (majoritaire dans le collège B et dans le collège D), 40% de voix pour l'option 2 (majoritaire dans le collège A) et 10% de voix pour l'option 3 (majoritaire dans le collège C), et donc retenu l'option 1.*

Fait en trois exemplaires originaux, à Saint-Etienne, le 28 février 2023,

Signatures : Nom / Prénom(s) / Qualité(s)